

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012**

(n° XX)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général,  
au nom de la commission des Finances**

**Article 7**

A l'alinéa 7, substituer aux mots :

« des deux procédures de contrôle précitées »,

les mots :

« procédure mentionnée à l'alinéa précédent, sauf pour l'application du troisième alinéa de l'article 1649 A ou du deuxième alinéa de l'article 1649 AA du code général des impôts ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le droit en vigueur, il est possible de taxer d'office les flux de revenus à destination ou en provenance de l'étranger sur des comptes non déclarés dès que l'administration en a connaissance, sans qu'elle soit tenue d'engager une procédure de contrôle contradictoire.

Cet amendement vise à maintenir cette possibilité de taxation d'office, même lorsque l'administration aura eu connaissance de ces flux de revenus non déclarés en exerçant son nouveau droit de communication auprès des banques ouvert par le présent article.

A

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012**

(n° XX)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général,  
au nom de la commission des Finances**

**Article 7**

A l'alinéa 8, substituer aux mots :

« à hauteur d'au moins 200 000 »,

les mots :

« d'au moins 150 000 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de renforcer les pouvoirs de contrôle de l'administration, dans un souci de justice fiscale. L'administration doit pouvoir demander des justifications au contribuable dès que ses revenus constatés dépassent de 150 000 euros (1 million de francs) ses revenus déclarés.

Avec le texte du Gouvernement, un contribuable qui ne déclare que 200 000 euros alors qu'il dispose de 350 000 à 399 999 euros sur ses comptes ne pas être tenu de justifier un tel écart. Cela sera possible avec cet amendement.

*pour*

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012**

(n° XX)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général,  
au nom de la commission des Finances**

**Article 7**

I. – Après l'alinéa 14, insérer les trois alinéas suivants :

« E. – Le dernier alinéa de l'article L. 180 est supprimé.

« F. – Après l'article L. 180, il est inséré un article L. 180 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 180 A.* – Par exception au premier alinéa de l'article L. 180, le droit de reprise de l'administration peut s'exercer jusqu'à l'expiration de la dixième année suivant celle du fait générateur pour les biens ou droits mentionnés aux articles 1649 A, 1649 AA et 1649 AB du code général des impôts sauf si les obligations déclaratives prévues par ces articles ont été respectées ou si l'exigibilité des droits ou taxes a été suffisamment révélée dans le document enregistré ou présenté à la formalité. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 15, après le mot : « et », insérer les mots : « A à D du ».

III. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les E et F du II s'appliquent aux délais de reprise venant à expiration postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement permet de renforcer la lutte contre la fraude internationale. Pour cela, il permet à l'administration de disposer d'un délai de reprise allongé lorsque la recherche d'information est rendue plus lente et difficile du fait d'une situation transfrontalière. C'est le cas lorsqu'il est nécessaire, pour détecter des agissements frauduleux, d'identifier un compte bancaire ou un contrat d'assurance-vie à l'étranger.

CF-50  
( suite et fin )

En matière d'impôt sur le revenu, un allongement du délai de reprise de trois à dix ans en cas de non-respect d'obligations déclaratives relatives à certaines opérations effectuées hors de France est déjà prévu.

En revanche, en matière d'ISF et de droits d'enregistrement, le délai de reprise de l'administration ne peut pas excéder six ans, même en cas de non-respect, par les contribuables, de leurs obligations déclaratives.

Il est donc proposé d'aligner à dix ans le régime de prescription des droits d'enregistrement et de l'ISF sur celui de l'impôt sur le revenu lorsqu'un contribuable n'a pas révélé dans une déclaration ou dans un acte enregistré un compte bancaire, un contrat d'assurance-vie ou des droits dans un trust à l'étranger.

CF - 45

A

## PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n°)

### Amendement

présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances

### Article additionnel

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Le 1 de l'article 1653 B du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La commission départementale de conciliation de Paris est compétente lorsque, en vertu des autres dispositions du présent code, les biens ne sont situés dans le ressort territorial d'aucune autre commission départementale de conciliation.

« Pour l'application du présent article, les biens meubles corporels autres que ceux mentionnés au premier alinéa sont réputés être situés au lieu de dépôt de l'acte ou de la déclaration mentionnée à l'article 667 ou de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière d'ISF et de droits d'enregistrement, il existe une commission départementale de conciliation en cas de litige sur l'évaluation d'un bien.

Aujourd'hui, aucune commission de conciliation n'est territorialement compétente pour les biens situés à l'étranger.

Il est proposé que la commission de Paris soit compétente pour les biens situés à l'étranger, ce qui permettra de rendre effectif le contrôle des déclarations des biens situés à l'étranger tout en garantissant les droits des contribuables concernés.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012**

(n° XX)

A

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général,  
au nom de la commission des Finances**

**Article additionnel**

**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :**

I. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

A. L'article L. 170 est abrogé.

B. La section VII du chapitre IV du titre II de la première partie est complétée par un article L. 188 C ainsi rédigé :

« *Art. L. 188 C.* – Même si les délais de reprise sont écoulés, les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une instance devant les tribunaux ou par une réclamation contentieuse peuvent être réparées par l'administration des impôts jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. »

II. – Pour les impositions autres que celles mentionnées à l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, le I s'applique aux délais de reprise venant à expiration à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement étend à l'ensemble des impôts le champ d'application de l'article L. 170 du livre des procédures fiscales qui permet à l'administration de réparer les omissions ou insuffisances d'imposition révélées lors d'une instance contentieuse (instance devant les tribunaux ou réclamation contentieuse) après l'expiration du délai de reprise de droit commun.

En effet, actuellement, le dispositif ne s'applique qu'en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés. Il ne permet donc pas à l'administration de tirer l'ensemble des conséquences fiscales des informations qu'elle reçoit en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de droits d'enregistrement et d'impôts directs locaux.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012**

(n° XX)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des Finances**

**Article 8**

I.- Après l'alinéa 53, insérer l'alinéa suivant :

« 3°*bis* Après le troisième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce même montant est porté à 30 000 euros si, à la date du constat de flagrante fiscale, le revenu imposable établi dans les conditions prévues à 1649 *quater-0 B bis* excède le seuil de la sixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu fixé au I de l'article 197 ».

II.- Après l'alinéa 54, insérer l'alinéa suivant :

« VI *bis*.- Le 4° du VI est applicable aux amendes appliquées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à renforcer la mesure de durcissement du montant de l'amende prévue en cas de flagrante fiscale portant sur des activités illicites (par exemple, des trafics de drogues ou d'armes) proposée par le présent article.

Le montant de l'amende est ainsi fixé à 10 000 euros si les revenus du contribuable estimés par l'administration fiscale sont supérieurs au seuil de la quatrième tranche du barème progressif de l'impôt sur le revenu et à 20 000 euros si ces revenus sont supérieurs à la cinquième tranche du barème. En cohérence avec les dispositions adoptées en loi de finances pour 2013 par l'Assemblée nationale, l'amendement propose de porter le montant de l'amende à 30 000 euros si ces revenus sont supérieurs à la nouvelle tranche marginale du barème.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012**

(n° 403)

**Amendement****présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général****Article 11**

Substituer à l'alinéa 15 quatre alinéas ainsi rédigés :

« Art. 1729 D. – Le défaut de présentation de la comptabilité selon les modalités prévues au I de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales est passible d'une amende égale :

a) en l'absence de rehaussement, à 5 pour mille du chiffre d'affaires déclaré par exercice soumis à contrôle ou à 5 pour mille du montant des recettes brutes déclaré par année soumise à contrôle ;

b) en cas de rehaussement, à 5 pour mille du chiffre d'affaires rehaussé par exercice soumis à contrôle ou à 5 pour mille du montant des recettes brutes rehaussé par année soumise à contrôle ;

c) à 1 500 euros lorsque le montant de l'amende mentionnée aux a) et b) est inférieur à cette somme. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 11 prévoit de rendre obligatoire la présentation dématérialisée des comptes pour les entreprises soumises à un contrôle fiscal et qui tiennent leur comptabilité au moyen d'un système informatisé.

Le défaut de présentation dématérialisée des comptes serait passible d'une amende pouvant atteindre 5 pour mille du chiffre d'affaires déclaré ou rehaussé par exercice de contrôle (ou, pour les bénéficiaires non commerciaux, du montant des recettes brutes déclaré ou rehaussé par année de contrôle). Quel que soit le montant du chiffre d'affaires, et même en l'absence de chiffre d'affaires, le montant de l'amende ne saurait être inférieur à 1 500 euros.

La fraction de 5 pour mille est en réalité un plafond, le texte du Gouvernement prévoyant un principe de gradation de la sanction « *compte tenu de la gravité des manquements* ».

Apparemment destinée à assurer la proportionnalité de la sanction, cette disposition poserait de sérieux problèmes d'application. Sachant qu'il n'existe qu'un fait générateur de la sanction (à savoir le défaut de présentation dématérialisée des comptes), comment définir le niveau de gravité des manquements ? Aucune échelle de sanctions n'étant prévue – et aucune échelle n'étant vraisemblablement prévisible –, tout le pouvoir d'appréciation reviendrait à l'administration.

Le présent amendement propose donc de supprimer la possibilité de faire varier le montant de la sanction, qui serait forfaitairement fixé à 5 pour mille du chiffre d'affaires.

Il faut rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme a récemment jugé qu'une sanction fiscale forfaitaire ne méconnaît pas le droit à un procès équitable, dès lors que cette sanction est contestable devant un juge disposant du pouvoir de réformer la sanction (7 juin 2012, *Segame SA contre France*, n° 4837/06). Le contentieux fiscal étant en France un contentieux de pleine juridiction, cette exigence est donc satisfaite. L'arrêt *Segame* confirme ainsi la jurisprudence du Conseil d'État (27 juin 2008, *Société Segame*, n° 301343).

Le présent amendement propose également de clarifier la rédaction du nouvel article 1729 D du code général des impôts.